DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 27 mars 2020

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4100-2019, Phase 1 (du 12 septembre 2019 au 12 mars 2020).
Demande d'AQCIE-FCEI-OC visant la tenue d'une cause tarifaire et de suivis 2020-2021 d'Hydro-Québec Distribution.
Demande de remboursement de frais pour la participation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

Nous vous prions de recevoir ce jour la demande de remboursement de frais logée par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour la participation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au présent dossier.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette demande de frais. Nous soulignons en effet le caractère actif, ciblé et structuré de la participation de SÉ-AQLPA, de même que le caractère sobre et raisonnable des frais demandés, lesquels ont été nécessaires à notre participation. À cet égard, nous référons respectueusement le Tribunal aux aspects suivants :

- Le 16 septembre 2019, dans notre avis de participation initial C-SÉ-AQLPA-0001, nous soulignions déjà que la Régie (indépendamment du projet de loi 34 de la 1ère session de la 42e législature du Québec) détenait toujours une série de pouvoirs importants en vertu des articles 1 et 31 de sa Loi constitutive, qui étaient pertinents à l'année 2020-2021 et que nous énumérions.

- Le 23 septembre 2019, nous avons pris part à la première conférence préparatoire devant la Régie et plaidions favorablement à ce que la Régie procède à l'examen de la demande au présent dossier (notes sténographiques A-0004). Le 30 septembre 2019, la Régie a rendu sa première décision interlocutoire D-2019-121.

- Le 10 octobre 2019, dans notre argumentation C-SÉ-AQLPA-0002, nous soumettions au Tribunal plusieurs moyens à l'encontre de la demande de suspension d'Hydro-Québec Distribution (HQD). Ainsi, nous plaidions qu'Hydro-Québec Distribution n'avait pas démontré son apparence de droit quant au motif sur lequel se fondait sa demande de suspension, et ce pour chacune des raisons suivantes :

  - Absence de dépôt par HQD d'une demande de révision à l'encontre de la décision D-2019-121 et absence de justification du délai.

- Absence d'expression des motifs de révision.
- Absence d'apparence de droit quant au succès d'une éventuelle demande de révision par HQD des décisions interlocutoires au présent dossier.
- Absence d'apparence de droit à la suspension par HQD au motif d'absence d'expression de ses moyens préliminaire.
- Absence d'apparence de droit car la Régie a déjà le pouvoir d'office de surveiller les opérations de HQD et de vérifier son revenu requis même si le projet de loi 34 était adopté.

De plus, nous y plaidions qu'Hydro-Québec Distribution n'avait pas démontré de préjudice sérieux et irréparable et n'avait pas démontré que la balance des inconvénients serait en faveur d'une suspension.

- Le 10 octobre 2019, nous présentions ces arguments ainsi que d'autres arguments connexes lors de la seconde conférence préparatoire (notes sténographiques A-0008) et déposions aussi la jurisprudence C-SÉ-AQLPA-0003; (toutes les autres autorités citées dans tous nos plaidoyers comportent leurs hyperliens). Le 16 octobre 2019, la Régie rendait alors sa décision interlocutoire D-2019-126, rejetant la demande de suspension d'Hydro-Québec Distribution pour prématurité et convoquant une rencontre préparatoire subséquente.

- Le 22 octobre 2019, nous déposions notre argumentation C-SÉ-AQLPA-0004, dans laquelle nous traitions des aspects suivants :

  - Le moyen préliminaire d'irrecevabilité et d'irrégularité logé par Hydro-Québec Distribution (HQD).
  - La demande de récusation institutionnelle de tous les régisseurs de la Régie, logée par Hydro-Québec Distribution (HQD).
  - L'opportunité et l'intérêt public de la demande et les arguments de prématurité et de suspension logés par Hydro-Québec Distribution, ainsi que l'ampleur requise de l'audience sur ces questions.

- Le 24 octobre 2019, nous présentions ces arguments ainsi que d'autres arguments connexes lors de la troisième conférence préparatoire (notes sténographiques A-0012). Le 22 novembre 2019, la Régie rendait alors sa décision D-2019-156, jugeant recevable la demande d'AQCIE-FCEI-OC et convoquant une rencontre préparatoire subséquente. Le 8 décembre 2019, était sanctionnée et entrait en vigueur la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, L.Q. 2019, c. 27 *(anciennement le projet de loi 34 de la 1ère session de la 42e législature du Québec)*.

- Le 27 décembre 2019, par notre lettre C-SÉ-AQLPA-0005, nous soumettions que la liste de suivis à examiner quant à Hydro-Québec Distribution (HQD), **en audience publique** au présent dossier, devrait inclure notamment les quatre questions suivantes :

  - Dépôt par HQD et examen par la Régie de l'état du **maintien de la compétitivité du tarif L**, prévu pour l'année débutant le 1er avril 2020.

- Dépôt par HQD et examen par la Régie de **l'état de l'interfinancement entre les tarifs**, prévu pour l'année débutant le 1er avril 2020.
- Indication par HQD si les **programmes en transition, innovation et efficacité énergétique (TIEÉ) de HQD et leurs prévisions de coûts, de participation et de gains** demeurent ou non inchangés en 2020-2021 par rapport au *Plan directeur 2028-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques* ou si, au contraire, des modifications sont prévues ou souhaitables quant à ces prévisions de coûts, de participation et de gains de ces programmes. Examen par la Régie.
- Examen par la Régie du **rapport annuel 2019 d'Hydro-Québec Distribution (HQD)**.

❑ Le 6 janvier 2020, par notre lettre C-SÉ-AQLPA-0006, nous ajoutions à cette liste de suivis recommandés le suivant :

- **Les *« montants cumulés dans les comptes d'écart au 31 décembre 2019 »*** d'Hydro-Québec Distribution (HQD) ainsi que **la répartition entre les clients du rabais en résultant selon l'article 22** de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, L.Q. 2019, c. 27, de même que les données servant à établir ces montants et cette répartition du rabais, de même que son mode de versement.

❑ Le 9 janvier 2020, nous présentions ces arguments ainsi que d'autres arguments connexes lors de la quatrième conférence préparatoire (notes sténographiques A-0018).

❑ Le 24 janvier 2020, par notre plaidoirie C-SÉ-AQLPA-0007, nous prenions position sur une série de 25 suivis possibles, traités soit par la Régie, par Hydro-Québec Distribution, par SÉ-AQLPA ou par d'autres participants. Nos recommandations se regroupaient alors comme suit :

- **La continuation du présent dossier, en une Phase 2**, où certains suivis seraient traités en audience publique.
- La cause de **conditions de service 2020 de HQD** ne devrait pas être trop tardive. Elle pourrait constituer une Phase du présent dossier, ce qui permettra à la Régie d'en établir la date.
- Certains suivis feraient l'objet d'une **cause annuelle de surveillance des activités de HQD, en audience publique**, vu leur importance et/ou leur variations annuelles possibles. Cette cause regrouperait des questions qui jadis avaient été placées dans les causes tarifaires bien qu'en ne constituant pas, en soi, des fixations ou modifications de tarifs.
- Il y aurait notamment une cause annuelle en audience publique afin que la Régie puisse recevoir les suivis annuels des **programmes de transition, innovation et efficacité énergétiques (incluant l'efficacité en puissance et les bornes de recharge pour véhicules électriques)**, et statuer sur toute proposition (par HQD, par la Régie ou par des intervenants) d'ajustement durant l'année-témoin suivante de ces programmes.
- Il y aurait également une cause annuelle en audience publique afin que la Régie puisse recevoir les suivis annuels de la **stratégie MFR (ménages à faibles revenus)**, et statuer sur toute proposition (par HQD,

par la Régie ou par des intervenants) d'ajustement durant l'année-témoin suivante de cette stratégie.

- Il est recommandé que la Régie choisisse, comme elle en a le pouvoir, de traiter **le rapport annuel de HQD en audience publique** (comme elle l'a déjà décidé pour Énergir et Gazifère alors que la loi ne l'y obligeait pas). La consultation publique par HQD sur son rapport annuel constituerait une étape préalable à son examen par la Régie, d'une manière comparable à la consultation des intervenants par Énergir précédant l'étude par la Régie de son rapport annuel. La Régie et les intervenants peuvent, lors de l'examen d'un rapport annuel, requérir des renseignements additionnels.
- La Régie a l'obligation, à partir de 2021 (et a l'option de le faire à partir de 2020 si elle le souhaite), de recevoir et traiter l'information de la part de HQD sur **la position concurrentielle de l'électricité au tarif L et sur l'état de l'interfinancement (passés, et peut de même requérir ces informations sur une base prévisionnelle pour l'année-témoin)**. L'état de l'interfinancement ne peut se faire qu'en connaissant a) les revenus par tarifs, b) les coûts alloués par tarifs, c) le rendement au taux déjà fixé, alloué par tarif. Étant donné que les tarifs des prochaines années vont vraisemblablement fournir des revenus supérieurs à la somme des coûts et du rendement au taux déjà fixé, il en résultera que l'interfinancement moyen ne se neutralisera pas, mais que la moyenne des revenus par tarifs sera supérieure à la moyenne Coûts+Rendement au taux déjà fixé, allouée par tarif.
- Certains suivis peuvent être référés **au dossier R-4110-2019** (si la formation de cet autre dossier l'accepte) ainsi qu'à des **audiences publiques sur l'état d'avancement du plan d'approvisionnement** (si la formation de cet autre dossier R-4110-2019 accepte de les convoquer). À défaut, si la formation du dossier R-4110-2019 refuse ce qui précède, de tels suivis peuvent être traités en audiences publiques lors de Phases du présent dossier R-4100-2019 ou lors d'autres audiences publiques que la présente formation convoquera.
- Certains suivis nécessiteront une **audience publique préparatoire, préalable à la cause tarifaire 2025-26**.

Nous espérons humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de frais pour la participation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les autres participants, par le *Système de dépôt électronique (SDÉ)* de la Régie de l'énergie.